



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**

**RÈGLEMENT (2020)-A-70  
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et ville*, lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2020;

**Le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :**

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles l'agglomération fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :
  - 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
  - 2° Catégorie des immeubles industriels;
  - 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
  - 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
  - 5° Catégorie résiduelle;
  - 6° Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.
2. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F2-1) s'appliquent intégralement.
3. Le taux de base est fixé à 0,3575 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2021.
4. Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,3575 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
5. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,3575 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
6. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,5713 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
7. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,5713 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2020)-A-70

8. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,3575 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ.
9. Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière

**Avis de motion :** 14 décembre 2020  
**Dépôt du projet :** 14 décembre 2020  
**Présentation :** 14 décembre 2020  
**Adoption :** 18 janvier 2021  
**Entrée en vigueur :** 27 janvier 2021

